

**DROITS DE PORTS DANS LE PORT DE COMMERCE
DE PORT JOINVILLE (ILE D'YEU)
INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE II
DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE**

TARIFS n° 30 applicables à la date du 1^{er} décembre 2011

PARTIE I - Redevances pour les navires de commerce

**SECTION 1
REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

Article 1^{er}

Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce au port de PORT JOINVILLE une redevance en euro/m³ déterminée en application des dispositions de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	REDEVANCE (euro / m3)
1 - paquebots	0,009
2 - navires transportant des hydrocarbures liquides	0,058
3 - navires transportant des gaz liquéfiés	0,058
4 - navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,058
5 - navires transportant des marchandises solides en vrac	0,058
6 - navires réfrigérés ou polythermes	0,047
7 - navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,047

La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

1.2. Il n'est pas défini de zones à l'intérieur du port de PORT JOINVILLE.

1.3. « Sans objet ».

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

- 1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
 - lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.
- 1.6. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
 - les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime sont exonérés de la redevance sur le navire.
- 1.7. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :
- le minimum de perception des droits de port est fixé à **1,00 Euro** ;
 - le seuil de perception des droits de port est fixé à **0,50 Euro**.

Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif / la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	modulation	- 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	modulation	- 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	modulation	- 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	modulation	- 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation	- 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	modulation	- 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	modulation	- 95 %.

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	modulation	- 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	modulation	- 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	modulation	- 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	:	modulation	- 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	modulation	- 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	:	modulation	- 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	:	modulation	- 95 %.

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

2.4. Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsqu'en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois. Les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises.

Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212 - 7 du code des ports maritimes

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- Du 1^{er} au 30^{ème} départ inclus : abattement de 15 % ;
- Du 31^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 30 % ;
- Du 51^{ème} au 100^{ème} départ inclus : abattement de 50 % ;
- Au delà du 100^{ème} départ inclus : abattement de 100 %.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

- Du 1^{er} au 15^{ème} départ inclus : pas d'abattement ;
- Du 16^{ème} au 30^{ème} départ inclus : abattement de 15 % ;
- Au delà du 30^{ème} départ inclus : abattement de 30 % .

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212-8 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.* 212-10 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.* 212-11 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

SECTION 2
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles
R.* 212-13 à R.* 212-16 du code des ports maritimes

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de PORT JOINVILLE, une redevance déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

Numéro de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement transbordement
	I – taxation au poids brut (en Euros par Tonne) ^o	
01	Céréales	0,209
02	Pommes de terre	0,622
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,622
04	Matières textiles et déchets	0,412
05	Bois et liège	0,209
06	Betteraves à sucre	0,281
09	Autres matières premières animales ou végétales	0,281
11	Sucres	0,281
12	Boissons	0,412
13	Stimulants et épicerie	0,412
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,281
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,281
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,170
18	Oléagineux	0,209
21	Houille	0,170
22	Lignite	0,170
23	Coke de houille ou de lignite	0,170
31	Pétrole brut	0,138
32	Dérivés énergétiques	0,209
33	Hydrocarbures énergétiques, gazeux, liquéfiés	0,209
34	Dérivés non énergétiques	0,209
41	Minerais de fer et concentrés	0,105
45	Autres minerais de métaux non ferreux et déchets	0,105
46	Ferrailles, scories, poussières, pyrites et autres déchets de fer et d'acier	0,105
51	Fonte, ferro-alliages aciers bruts,	0,170
52	Demi-produits sidérurgiques	0,170
53	Barres, profilés, fils de fer ou d'acier, rails et éléments de voie ferrée	0,170
54	Tôles, feuillards et bandes aciers, fer blanc	0,170
55	Tubes, tuyaux et pièces de forge de fer et d'acier	0,170
56	Métaux non ferreux (cuivre, aluminium, plomb, zinc...)	0,170
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,105
62	Sel brut, ou raffiné - Pyrites de fer non grillées, soufre	0,138

Numéro de la nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement transbordement
63	Pierres, cailloux, craie et autres minéraux	0,105
64	Ciments et chaux	0,138
65	Plâtre	0,138
69	Autres matériaux de construction	0,138
71	Engrais naturels	0,105
72	Engrais manufacturés	0,209
81	Produits chimiques de base	0,170
82	Alumine	0,170
83	Produits carbochimiques	0,170
84	Cellulose, pâte à papier, vieux papiers et déchets de papier	0,281
89	Autres matières chimiques	0,281
91	Véhicules, matériels de transport, bateaux, pièces	0,867
92	Tracteurs, machine et appareillage agricoles	0,867
93	Autres machines, appareillage et moteurs	0,867
94	Elements de construction finis et autres articles manufacturés en métal	0,867
95	Verre, verrerie, poterie, autres articles minéraux manufacturés	0,902
96	Cuirs, textiles, habillement, articles de voyage	0,675
97	Articles manufacturés divers, papier carton	0,867
99	Autres marchandises NDA	0,520

	II – taxation à l'unité (en Euros par unité)	
0010	Animaux vivants :	
	- d'un poids < à 10 kg	0,06
	- d'un poids ≥ à 10 kg	0,09
	- d'un poids ≥ à 100 kg	0,14
9981	Véhicules automobiles de tourisme :	
	-véhicules à deux roues	0,12
	- voitures de tourisme, camping cars	0,88
9982	Autocars de tourisme	2,77
9983	Autres véhicules de tourisme (caravanes, remorques, voitures non accompagnées)	0,77
9987	Poids véhicules routiers vides :	
	- camions d'un poids < à 5 tonnes (1)	1,73
	- camions d'un poids ≥ à 5 tonnes (1)	2,77
9991	Conteneurs pleins	
	- d'une longueur ≥ à 3 m et < à 5 m	3,48
	- d'une longueur ≥ à 5 m et < à 8 m	5,20
	- d'une longueur ≥ à 8 m et < à 10 m	6,93
	- d'une longueur ≥ à 10 m	8,47

(1) les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

7.2. « Sans objet ».

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à **1,00 Euro** par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à **0,50 Euro** par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

SECTION 3
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles
R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

SECTION 4
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement
prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

« Sans objet »

SECTION 5
**FINANCEMENT DES COÛTS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
D'EXPLOITATION DES NAVIRES**

Conditions d'application de la redevance au titre des prestations de réception et de traitement
des déchets d'exploitation de navire prévue à l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes

Article 11

Tout navire, à l'exception des navires en activité de pêche, faisant escale au port de PORT-JOINVILLE, est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire appelée « taxe déchets lié à la directive européenne sur les résidus de navires », correspondant à :
un forfait par escale de 15,00 € H.T.

Article 12

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes.

PARTIE II - Redevances pour les navires de pêche : Redevance d'équipement des ports de pêche

Pour mémoire application du tarif n°2 du
17 janvier 2005 applicable
à compter du 1^{er} février 2005

SECTION I

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

Article 1^{er}

Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3.20% de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 1€ par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 2€ par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1.60% de leur valeur par le vendeur, et de 1.60% de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2

Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est PORT JOINVILLE mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 213-4 du code des ports maritimes.

Article 3

Détermination de l'assiette de la redevance.

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;

Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;

Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Article 4

Conditions de perception de la redevance.

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

1 – Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.

L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

2 – Pour les ventes hors criée, par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

3 – Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

4 – Par les conserveurs qui sont en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II

**REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTRÉICULTURE,
DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE**

Articles 5, 6, 7 et 8 « pour mémoire ».

Article 9

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.211-8 et R.211-9-4 du code des ports maritimes.

La Roche-sur-Yon, le **22 NOV. 2011**

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Directeur des Infrastructures
Routières et Maritimes,

Benoît ROCHET

